



Recommandation 1464 (2000)¹

Le dopage dans le sport

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée s'inquiète de la multiplication des scandales liés au dopage dans le sport (par exemple lors des championnats du monde de natation de 1998, en Australie, pendant le Tour de France, dans le football, en Italie, et lors des récents championnats du monde de patinage, à Nice). Le dopage met en jeu à la fois la santé des athlètes et les fondements éthiques du sport.
2. La Convention de 1989 du Conseil de l'Europe contre le dopage propose un certain nombre de mesures pour améliorer l'efficacité des programmes et des mesures de lutte contre le dopage, et reste le seul cadre légal pour une coopération européenne et internationale dans ce domaine, non seulement entre les gouvernements, mais aussi entre ceux-ci et les organisations sportives internationales.
3. L'Assemblée se félicite de la mise en place de l'Agence mondiale antidopage (Ama) et du rôle actif joué par le Conseil de l'Europe dans sa création. Elle note avec satisfaction que le Conseil de l'Europe et le Groupe de suivi de la Convention contre le dopage font partie du conseil d'administration de l'Ama. Elle se félicite de poursuivre le partenariat avec l'Union européenne dans ce domaine.
4. L'Assemblée rappelle sa [Recommandation 1292 \(1996\)](#) relative à la participation des jeunes au sport de haut niveau. Certains sports exercent une pression particulièrement dangereuse pour de jeunes athlètes et les amènent à se doper. Ces sports doivent être surveillés plus attentivement que les autres.
5. L'Assemblée estime qu'il faudrait s'occuper davantage, aux niveaux européen et mondial, de la protection de la santé des athlètes, notamment des jeunes athlètes, ainsi que des fondements éthiques du sport.
6. Par conséquent, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:
 - 6.1. d'étudier la manière dont l'harmonisation des lois nationales, y compris celles concernant les substances médicales et les compléments alimentaires, pourrait contribuer à diminuer le recours au dopage dans le sport et favoriser une telle harmonisation;
 - 6.2. d'améliorer l'échange d'informations et la coopération dans ce domaine;
 - 6.3. de s'engager activement au sein du conseil d'administration de l'Agence mondiale antidopage pour mettre en valeur la qualité du travail effectué par les différents organismes du Conseil de l'Europe et leur expérience en matière de coordination internationale de la lutte contre le dopage;
 - 6.4. d'augmenter les ressources du Groupe de suivi de la Convention contre le dopage afin de renforcer son efficacité;
 - 6.5. d'encourager les quelques Etats membres qui n'ont pas encore ratifié la convention à le faire dans les plus brefs délais et d'inviter tous les autres pays du monde à y adhérer;

1. Voir [Doc. 8726](#), rapport de la commission de la culture et de l'éducation, rapporteur: M. Elo. Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 17 mai 2000.



- 6.6. de demander aux Etats membres et, le cas échéant, aux organisations sportives:
- a. de veiller à ce que les athlètes, les entraîneurs et toute autre personne reconnue coupable d'avoir participé à des pratiques de dopage (en prescrivant, cédant, offrant, administrant ou appliquant à un sportif une substance dopante interdite, en facilitant son utilisation ou encore en incitant ce sportif de quelque manière que ce soit à en faire usage) soient sanctionnés efficacement;
 - b. de renforcer la protection des jeunes athlètes afin d'éviter qu'ils ne soient tentés par le dopage en leur fournissant notamment une information adéquate sur les conséquences négatives des drogues sur leur santé;
 - c. de considérer le trafic des produits dopants comme équivalent au trafic de drogues et de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour que les organisations internationales qui luttent contre le trafic de drogue englobent la lutte contre le dopage dans leur domaine de compétence.